

VS_GERICHTE S1 13 104 vom 12. September 2013

VS Kantonsgericht, 2013-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 13 104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_13_104)

FR: VS_GERICHTE S1 13 104 du 12 septembre 2013

IT: VS_GERICHTE S1 13 104 del 12 settembre 2013

Regeste

S1 13 104 JUGEMENT DU 12 SEPTEMBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Pierre-André Gabioud, greffier en la cause X_____, recourante contre CAISSE DE CHÔMAGE Y_____, intimée (art. 8, 13 et 14 LACI ; période de cotisation)

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit de la recourante à l'indemnité de chômage dès le 23 novembre 2012, singulièrement sur la période de cotisation à prendre en considération.

- 3 - 2.1 L'article 8 alinéa 1 lettre e LACI dispose que pour avoir droit à l'indemnité de chômage, l'assuré doit, entre autres conditions, remplir celles relatives à la période de cotisation. Selon l'article 13 alinéa 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3 LACI), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Aux termes de l'article 9 LACI, des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3). Les activités exercées durant cette période de deux ans doivent être soumises à cotisation et l'assuré doit avoir touché un salaire au sens de l'article 5 alinéa 2 LAVS. L'activité soumise à cotisation doit en outre être valablement attestée par l'employeur. Compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (art.

E. 3

Pour tous ces motifs, le recours est admis et la décision entreprise annulée, le dossier étant retourné à la caisse intimée pour instruction complémentaire éventuelle et nouvelle décision dans le sens du considérant précédent. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a LPG).

- 5 - Prononce

1. Le recours est admis et la décision sur opposition du 7 mai 2013 est annulée, le dossier étant retourné à la Caisse de chômage Y_____ pour instruction complémentaire éventuelle et nouvelle décision. 2. Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 12 septembre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.